

Département de Seine et Marne

COMMUNE de CROISSY-BEAUBOURG

Plan Local d'Urbanisme

Servitudes d'utilité publique



CITADIA
Agence Ile-de-France
260 rue du faubourg Saint Martin
75010 Paris
tel : 01 53 46 65 05
fax : 01 53 46 65 06
citadia.idf@wanadoo.fr
www.citadia.com



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 24 Juillet 2003

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : CROISSY-BEAUBOURG

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700026	A1	IAa		28/03/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER Code Forestier		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Direction Départementale de l'Agriculture -et de la Forêt -cité administrative -77011 MELUN -64 37 68 69.		
Date Report :22/03/90		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
FORET DOMANIALE DE GRETZ ARMAINVILLIERS		SANS OBJET		

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 24 Juillet 2003

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : CROISSY-BEAUBOURG

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700055	A1	IAa		28/03/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER Code Forestier		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Direction Départementale de l'Agriculture -et de la Forêt -cité administrative -77011 MELUN -64 37 68 69		
Date Report :22/03/90				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE			ACTE INSTITUANT	
FORET DE FERRIERES			SANS OBJET	

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 24 Juillet 2003

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : CROISSY-BEAUBOURG

N°REF 7700111	CODE INT1	Cat IVAA	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 28/03/00
Lieu stockage: SEP			VOISINAGE DES CIMETIERES Code des communes Code de l'urbanisme Circulaires du Ministère de l'Intérieur du 10 mai 1978 et du 29 décembre 1975 relatives à la création, l'agrandissement et la translation des cimetières	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-Commune - - -	
Date Report : / /			CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Voisinage d'un cimetière				Néant

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 24 Juillet 2003

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : CROISSY-BEAUBOURG

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700151	PT2	IIE		26/04/89
Lieu stockage: SERU			PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES EMISSION RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES code des PTT	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-Direction des Télécommunications et de l'In -formatiqu auprès du CMIDF. Quartier Général -des Loges. BT 201 Stationnement infrastruct -00488 ARMEES -47 37 01 09	
Date Report :22/03/90				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE			ACTE INSTITUANT	
Faisceau Hertzien Les Lilas Fort de Romainville - Cucharmoy			Décret du 17 Janvier 1986	

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 24 Juillet 2003

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : CROISSY-BEAUBOURG

N°REF 7700191	CODE PT2	Cat IIE	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 28/04/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES EMISSION RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES code des PTT		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-FRANCE TELECOM URN NORD DE PARIS DPT TRANSM -MISSION - GESTION DE L'hertzien Pièce R03 -90 Bd Kellermann -75634 PARIS CEDEX 13 -01.44.16.35.8 6		
Date Report :22/03/90				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE			ACTE INSTITUANT	
Liaisons hertziennes Paris-Reims et Paris-Nancy II Tronçons Chennevières -Saint Jean Les Deux Jumeaux-Igny Comblizy			Décret du 8 Janvier 1979	

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 24 Juillet 2003

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : CROISSY-BEAUBOURG

N°REF 7700207	CODE PT2	Cat IIE	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 20/02/01
Lieu stockage: SEP		PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES EMISSION RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES code des PTT		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-FRANCE TELECOM URN NORD DE PARIS DPT TRANSM -MISSION - GESTION DE L'hertzien Pièce R03 -90 Bd Kellermann -75634 PARIS CEDEX 13 -01.44.16.35.8 6		
Date Report :22/03/90		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		
Liaison Hertziennne : Chennevières - Mouroux		ACTE INSTITUANT Décret du 3 Février 1984 Abrogé par décret du 16/09/1998		

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 24 Juillet 2003

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : CROISSY-BEAUBOURG

N°REF 7701591	CODE EL11	Cat IDD	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 27/03/90
Lieu stockage: SEREU			INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITOPHES DES ROUTES EXPRESS ET DES DEVIATIONS D'AGGLOMERATION Loi n° 69-7 du 3 janvier 1969	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-Direction Départementale de L'Equipement -288 Avenue Georges Clémenceau -BP 596 -77005 MELUN CEDEX -0160567171	
Date Report : / /			CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Voie express CD 51 de A4 à l'échangeur nord de Lésigny				Décret du 5 sept 1975

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 24 Juillet 2003

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : CROISSY-BEAUBOURG

N°REF 7701691	CODE I4	Cat IIAa	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 25/04/90
Lieu stockage: SERU		ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES loi du 15 juin 1906 loi de finances du 13 juillet 1925 loi 46-628 du 8 avril 1946		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-D.R.I.R.E ILE DE FRANCE -Rue de L'Aluminium -LES BUREAUX DU LAC -77547 SAVIGNY LE TEMPLE CEDEX -64 41 72 10		
Date Report : / /				
			CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Lignes à :				
1 ligne à 2 circuits 400 000 volts Morbras - Villevaudé 1 et 2			Conv. Amiables	" "
1 ligne à 2 circuits 225 000 volts Langlois-Morbras et Morbras-Orsonville-Villevaudé			" "	" "
1 ligne à 225 000 volts Langlois-Morbras-Villevaudé			" "	" "

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 24 Juillet 2003

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : CROISSY-BEAUBOURG

N°REF 7701692	CODE I3	Cat IIAa	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 25/04/90
Lieu stockage: SERU			GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ loi du 15 juin 1906, loi de finances du 13 juillet 1925, loi 46-628 du 8 avril 1946	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-Groupe Gazier Région ILE DE FRANCE -14 rue Pelloutier Croissy-Beaubourg - -77437 Marne La Vallée Cédex 02 -0164736940	
Date Report : / /				
			CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Canalisations :				
900 VILLIERS LE BEL - FEROLLES ATTILLY				Conv. Amiables
500 VILLIERS LE BEL - FEROLLES ATTILLY				Arr. Pref. 13/06/1959

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 24 Juillet 2003

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : CROISSY-BEAUBOURG

N°REF 7701954	CODE EL11	Cat IDD	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 22/08/00
Lieu stockage: SEP			INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES ROUTES EXPRESS ET DES DEVIATIONS D'AGGLOMERATION Loi n° 69-7 du 3 janvier 1969	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-Direction Départementale de L'Equipement -288 Avenue Georges Clémenceau -BP 596 -77005 MELUN CEDEX -0160567171	
Date Report : / /			CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
RD 471 (ex RN 371) Déviation de Collégien				Décrets du 18/08/1970 et 10/10/1972

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 24 Juillet 2003

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : CROISSY-BEAUBOURG

N°REF	CODE PT1	Cat IIE	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 18/12/90
7701994				
Lieu stockage: SERU			PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES code des PTT	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-AEROPORT DE PARIS. Direction du controle de -Gestion et des Affaires Financières et Juri -291 Boulevard Raspail -75675 PARIS CEDEX 14 -43 35 73 53	
Date Report : / /			CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Centre de LOGNES Aérodrome				Décret du 17/10/1986

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 24 Juillet 2003

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : CROISSY-BEAUBOURG

N°REF 7702022	CODE T5	Cat IIDE	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 21/04/92
Lieu stockage: SERU		SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT code de l'aviation civile		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-AEROPORT DE PARIS. Direction du controle de -Gestion et des Affaires Financières et Juri -291 Boulevard Raspail -75675 PARIS CEDEX 14 -43 35 73 53		
Date Report : / /		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
Aérodrome de LOGNES EMERAINVILLE				Décret du 26/04/1991

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 24 Juillet 2003

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : CROISSY-BEAUBOURG

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7702147	I4	IIAa		03/01/96
Lieu stockage: SERU		ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES loi du 15 juin 1906 loi de finances du 13 juillet 1925 loi 46-628 du 8 avril 1946		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-D.R.I.R.E ILE DE FRANCE -Rue de L'Aluminium -LES BUREAUX DU LAC -77547 SAVIGNY LE TEMPLE CEDEX -64 41 72 10		
Date Report : / /				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE			ACTE INSTITUANT	
Câbles souterrains à 225 KV ORSONVILLE VILLEVAUDE 2 et MORBRAS ORSONVILLE			Conv. Amiables	

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 24 Juillet 2003

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : CROISSY-BEAUBOURG

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7702244	AC1	IBa		21/08/00
Lieu stockage: SEP		PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES Loi du 31 décembre 1913 loi du 2 mai 1930 modifiée		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Service Départemental de l'Architecture -4 rue Weczerka - -77420 CHAMPS SUR MARNE -60 05 17 14		
Date Report : / /				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE			ACTE INSTITUANT	
Partie du périmètre des 500 mètres de la ferme de Lamirault située à Collégien inscrite à l'inventaire des monuments historiques			Arrêté du 13 novembre 1985	

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

de
CROISSY-BEAUBOURG

PARCELLES DÉLIMITÉES

SEULES A BOURG ET BOURG

